

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 19 juin 2017

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo,
RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline,
ORLANDO Diego, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy,
BRICQ Jérémy, ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio,
CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

LABIE Alain, Directeur général FF.

Excusés : MM.

LELOUX Guy, QUERSON Dimitri, Conseillers communaux.

Remarques :

- Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances. Elle ne participe donc pas à la prise de connaissance du point 1.
- Messieurs DUHAUT Philippe, Président du CPAS, et ROOSENS François, Conseiller, intéressés, quittent la séance après le point 2 et rentre en séance avant le point 4. Ils ne participent donc pas au vote du point 3.
- Monsieur DUVEILLER François, Conseiller, quitte la séance après le point 46 et rentre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Affaires personnalisables. Il ne participe donc pas aux votes des points 47 et 48.
- Madame RANOCHA Corinne et M. DOYEN Michel, Conseillers, quittent définitivement la séance avant le huis clos. Ils ne participent donc pas aux prises d'actes et votes des points 55 à 66.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte définitivement la séance après le point 57. Il ne participe donc pas aux votes des points 58 à 66.
- Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président, intéressé, quitte la séance après le point 61 et rentre en séance avant le point 63. Il ne participe donc pas au vote du point 62. M. FOURMANOIT Fabrice, Premier Echevin, assure la présidence pour ce point.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H08 sous la présidence de M. OLIVIER D., Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. DECISION DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Considérant la décision de Tutelle reçue ;
Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE de la décision prise par la Tutelle concernant :
- Ville : modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 pour l'exercice 2017 (CC du 24 avril 2017) : réformation en date du 1er juin 2017.

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 15 juin 2017 présenté par M. DROUSIE Laurent, Président.

Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance.

2. REGIE FONCIERE : BILAN CLOTURE AU 31 DECEMBRE 2015 ET ETAT DES DEPENSES ET RECETTES - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;
Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 § 1 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies Communales Ordinaires ;
Considérant que la communication du projet de délibération à la Directrice financière a été faite en date du 14 avril 2017 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'avis favorable remis pas la Directrice financière en date du 18 avril 2017 et annexé à la présente délibération;
Considérant que la Ville intervient dans le déficit de la Régie foncière à concurrence de 200 000 EUR/an sur l'exercice 2015 et à concurrence de 400 000 EUR/an sur l'exercice 2016 ;
Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2015 de la Régie foncière :

ACTIFS

- Actifs immobilisés : 408 432,04 EUR
- Actifs circulants : 3 191 136,33 EUR

PASSIFS

- Capitaux propres : 3 593 583,60 EUR
- Dettes : 5 984,77 EUR

soit un total à l'actif et au passif de 3 599 568,37 EUR.

Le compte de résultat clôturé au 31 décembre 2015 présente un bénéfice de 126 544,31 EUR et une perte reportée de l'exercice précédent de 661 637,09 EUR.

La perte reportée au bilan s'élève donc à 535 092,78 EUR.

Les recettes et dépenses du trésorier de la Régie foncière s'élèvent à :

- en recettes : 572 171,63 EUR
- en dépenses : 106 417,18 EUR
- en avoirs : 465 754,45 EUR.

Article 2. - De charger le Collège de la publication du bilan et de ses annexes ainsi que de l'état des recettes et des dépenses.

Article 3. - De transmettre le présent bilan et ses annexes ainsi que l'état des recettes et dépenses à l'autorité de Tutelle pour approbation.

Rapport de M. DUHAUT Philippe, Président du CPAS.

Messieurs DUHAUT Philippe, Président du CPAS, et ROOSENS François, Conseiller, intéressés, quittent la séance.

3. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2016 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale;
Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 89 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 26 avril 2017;
 Considérant que le Collège a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 ;
 Considérant que le Collège veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale ;
 Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 28 avril 2017 ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 mai 2017;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 mai 2017 et transmis par celle-ci en date du 22 mai 2017 ;
 Considérant que le point relève de la tutelle spéciale,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS et Mme C. RABAËY - Conseillère indépendante) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :
Article unique. - D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique comme suit :

		Résultat budgétaire	
		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	11 654 693,67	143 457,10
Engagements de l'exercice	-	11 400 707,55	132 819,71
Excédent/déficit budgétaire	=	253 986,12	10 637,39
		Résultat comptable	
		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	11 654 693,67	143 457,10
Imputations de l'exercice	-	11 322 166,32	97 500,82
Excédent/déficit comptable	=	332 527,35	45 956,28
		Compte de résultats	
Produits	+	11 113 725,69	
Charges	-	11 471 858,79	
Résultat de l'exercice	=	- 358 133,10	
		Bilan	
Total bilantaire		4 782 397,39	
Dont résultats cumulés :			
• exercice		- 358 133,10	
• exercice précédent		- 9 713,39	

Messieurs DUHAUT et ROSENS rentrent en séance.

Rapport de M. DUHAUT Philippe, Président du CPAS.

4. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2017 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale;
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;
 Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la tutelle sur les décisions prises par le CPAS;
 Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 ;
 Vu le procès-verbal du 4 mai 2017 du Comité de Direction du CPAS;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 30 mai 2017;
 Considérant que le Collège a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la circulaire ministérielle du 28 février 2014;
 Considérant que le Collège veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale;
 Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 1er juin 2017;
 Considérant que le point relève de la tutelle spéciale;
 Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière du CPAS en date du 24 mai 2017;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière de la Ville en date du 1er juin 2017;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière de la Ville en date du 1er juin 2017 et transmis par celle-ci en date du 2 juin 2017,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article unique. - D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

Budget ordinaire

	PREVISION		
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial / MB précédente	11 269 879,29	11 269 879,29	
augmentation	295 809,58	345 137,79	- 49 328,21
diminution	10 059,44	59 387,65	49 328,21
Résultat	11 555 629,43	11 555 629,43	

Budget extraordinaire

	PREVISION		
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial / MB précédente	6 144 112,39	6 133 725,00	10 387,39
augmentation	456 750,00	456 750,00	
diminution			
Résultat	6 600 862,39	6 590 475,00	10 387,39

5. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND DE SIRAUTL : COMPTE DE L'EXERCICE 2016 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
 Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
 Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 20 avril 2017 ;
 Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant le courrier daté du 27 avril 2017, réceptionné le 28 avril 2017, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;
 Considérant qu'à l'avenir, tout remboursement à des tiers devra faire l'objet d'une déclaration de créance ;
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Amand n'a pas repris les crédits approuvés pour sa première modification budgétaire 2016 ;

Considérant qu'au regard des pièces justificatives fournies, aucun extrait de compte ne permet de vérifier la réception de montants relatifs à deux fermages (article 7) ;
 Considérant qu'une somme de 1 124,50 EUR n'a pas été reprise à l'article 50b du chapitre II des dépenses ordinaires ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 juin 2017 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 juin 2017 et transmis par celle-ci en date du 6 juin 2017 ;
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault au cours de l'exercice 2016 ;
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault est modifié comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 50b	Précompte professionnel versé	0 EUR	1 124,50 EUR

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	5 395,43 EUR
Dépenses ordinaires	22 248,49 EUR
Dépenses extraordinaires	15 881,01 EUR
Dépenses totales	43 524,93 EUR
Recettes totales	59 544,69 EUR
Résultat comptable	16 019,76 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault et à l'organe représentatif du culte concerné.

6. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE VILLEROT : COMPTE DE L'EXERCICE 2016 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2016 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 20 avril 2017 ;

Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 3 mai 2017, réceptionné le 8 mai 2017, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre a effectué un ajustement interne du chapitre II des dépenses pour les articles 27, 30, 43 et 45 ;

Considérant que celui-ci n'a pas remis de pièces justificatives pour les articles 18c, 18e et 50k ;
 Considérant qu'une erreur de retranscription a été commise à l'article 15 du chapitre I des recettes ordinaires ;
 Considérant qu'une facture a été mal répartie entre les articles 1 et 3 du chapitre I des dépenses ordinaires ;
 Considérant que le montant inscrit à l'article 43 du chapitre II des dépenses ordinaires ne reprend pas les honoraires des célébrants pour l'année 2016 ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 6 juin 2017 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 6 juin 2017 et transmis par celle-ci en date du 7 juin 2017 ;
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot au cours de l'exercice 2016 ;
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'accepter l'ajustement interne réalisé par la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot pour les articles 27, 30, 43 et 45.

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 15	Produits des troncs, quêtes, oblations	110,25 EUR	354,42 EUR
Article 18c	Location de chasse	45 EUR	0 EUR
Article 18e	Collectes fabrique d'église	343,42 EUR	0 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 1	Pain d'autel	74,60 EUR	72,93 EUR
Article 3	Cire, encens et chandelles	109,50 EUR	111,17 EUR
Article 43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	283 EUR	290 EUR
Article 50k	Fleurs	41 EUR	0 EUR

Article 3. - Le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	2 574,72 EUR
Dépenses ordinaires	13 263,35 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	15 838,07 EUR
Recettes totales	31 819,44 EUR
Résultat comptable	15 981,37 EUR

Article 4. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 5. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot et à l'organe représentatif du culte concerné.

7. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE DE TERTRE : COMPTE DE L'EXERCICE 2016 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
 Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
 Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2015 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 20 avril 2017 ;
 Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant le courrier daté du 27 avril 2017, réceptionné le 28 avril 2017, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe a effectué un ajustement interne du chapitre II des dépenses pour les articles 27, 28, 29, 46, 50g, 50j et 50k ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 mai 2017 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 mai 2017 et transmis par celle-ci en date du 1er juin 2017 ;
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre au cours de l'exercice 2016 ;
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'accepter l'ajustement interne réalisé par la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre pour les articles 27, 28, 29, 46, 50g, 50j et 50k.

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	6 213,61 EUR
Dépenses ordinaires	39 972,71 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	46 186,32 EUR
Recettes totales	62 602,69 EUR
Résultat comptable	16 416,37 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

8. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR DE TERTRE : COMPTE DE L'EXERCICE 2016 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Coeur de Tertre a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 20 avril 2017 ;

Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 27 avril 2017, réceptionné le 28 avril 2017, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce compte ;
 Considérant qu'à l'avenir, tout remboursement à des tiers devra faire l'objet d'une déclaration de créance ;
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Coeur n'a pas repris les crédits approuvés pour sa première modification budgétaire 2016 ;
 Considérant qu'il a été omis un montant de 44,05 EUR à l'article 18 des recettes ordinaires parce que celui-ci a été erronément porté à l'article 50c des dépenses ordinaires ;
 Considérant qu'à l'article 46 des dépenses ordinaires, aucun justificatif n'a été joint pour l'acquisition de fardes de classement ;
 Considérant que certains avantages sociaux ont été repris en totalité à l'article 50c alors que les cotisations spéciales y relatives ont été portées également à l'article 18 ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 15 mai 2017 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 15 mai 2017 et transmis par celle-ci en date du 16 mai 2017 ;
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre au cours de l'exercice 2016 ;
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
 Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 18a	Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	1 165,46 EUR	1 209,51 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 50c	Avantages sociaux bruts	1 198,93 EUR	1 085,99 EUR

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	3 084,05 EUR
Dépenses ordinaires	29 676,62 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	32 760,67 EUR
Recettes totales	53 713,57 EUR
Résultat comptable	20 952,90 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Coeur de Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

9. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE NEUFMAISON : COMPTE DE L'EXERCICE 2016 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
 Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
 Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2016 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 20 avril 2017 ;
 Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant le courrier daté du 27 avril 2017, réceptionné le 28 avril 2017, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;
 Considérant qu'à l'avenir, tout remboursement à des tiers devra faire l'objet d'une déclaration de créance ;
 Considérant qu'une erreur de ventilation a été commise entre les articles 13 et 15 du chapitre I des dépenses ;
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin n'a pas repris les crédits approuvés pour son budget 2016 ;
 Considérant qu'il a commis une erreur d'inscription d'un montant à l'article 50a ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 mai 2017 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 mai 2017 et transmis par celle-ci en date du 22 mai 2017 ;
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison au cours de l'exercice 2016 ;
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison est modifié comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 13	Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	150 EUR	0 EUR
Article 15	Achat de livres liturgiques	141 EUR	291 EUR
Article 50a	Charges sociales	2 281,71 EUR	2 281,69 EUR

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	2 642,47 EUR
Dépenses ordinaires	10 439,25 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	13 081,72 EUR
Recettes totales	14 817,11 EUR
Résultat comptable	1 735,39 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison et à l'organe représentatif du culte concerné.

10. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE SAINT-GHISLAIN : COMPTE DE L'EXERCICE 2016 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Saint-Ghislain a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2016 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 24 avril 2017 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 28 avril 2017, réceptionné le 2 mai 2017, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;
Considérant qu'à l'avenir, tout remboursement à des tiers devra faire l'objet d'une déclaration de créance ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin n'a pas repris les crédits approuvés pour sa première modification budgétaire 2016 ;
Considérant que ce dernier a effectué un ajustement interne du chapitre II des dépenses pour les articles 17, 19, 27, 31, 35a, 35b, 43, 46, 50b, 50c, 50g, 50m et 50n ;
Considérant que les articles 50m et 50n repris au budget 2016 ont été regroupés sous un seul article dans cet ajustement et le présent compte (50m) ;
Considérant qu'en conséquence, l'article 50o du budget 2016 est devenu l'article 50n dans cet ajustement et le présent compte ;
Considérant qu'il y a lieu de corriger ces erreurs en reprenant exactement les intitulés du budget 2016 ;
Considérant qu'un montant de 0,31 EUR n'a pas été porté en compte à l'article 6 des recettes ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin a regroupé sous l'article 15, les sommes destinées à deux articles différents (14 et 15) des recettes ordinaires ;
Considérant que le montant inscrit à l'article 18a ne correspond pas au montant calculé sur base des pièces justificatives, soit un montant de 2 967,76 EUR en lieu et place de 2 930,62 EUR ;
Considérant qu'il en va de même pour l'article 5 des dépenses, soit un montant de 1 741,93 EUR en lieu et place de 1 746,57 EUR ;
Considérant que la rectification apportée par l'organe représentatif du culte au niveau de l'article 10 n'est pas à prendre en considération étant donné que cette somme a été imputée au compte de l'exercice 2015 ;
Considérant que sur base des pièces justificatives, le montant à porter en compte à l'article 17 s'élève à 10 416,11 EUR car tout frais autre que celui relatif au traitement brut doit être porté obligatoirement à l'article 50c ;
Considérant que sur cette même base, le montant repris à l'article 31 est erroné et qu'il doit être porté à 2 448,95 EUR ;
Considérant qu'en conséquence de la remarque émise au sujet de l'article 17 ci-avant, l'article 50c s'élève à 5 207,48 EUR ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 mai 2017 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 mai 2017 et transmis par celle-ci en date du 22 mai 2017 ;
Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain au cours de l'exercice 2016 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'accepter l'ajustement interne réalisé par la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain pour les articles 17, 19, 27, 31, 35a, 35b, 43, 46, 50b, 50c, 50g, 50m, 50n et 50o selon les remarques de l'Administration vis-à-vis des intitulés repris au budget 2016 de ces articles.

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 6	Revenus des fondations, rentes	0 EUR	0,31 EUR
Article 14	Produits des chaises, bancs, tribunes	0 EUR	135,19 EUR

Article 15	Produits des troncs, quêtes, oblations	409,68 EUR	274,49 EUR
Article 18a	Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	2 930,62 EUR	2 967,76 EUR
	Dépenses	Libellé	Montant initial
Article 5	Eclairage	1 746,57 EUR	1 741,93 EUR
Article 17	Traitement brut du sacristain	10 649,71 EUR	10 416,11 EUR
Article 31	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	2 449,15 EUR	2 448,95 EUR
Article 50c	Avantages sociaux bruts	4 910,48 EUR	5 207,48 EUR
Article 50m	Divers (fleurs)	496,70 EUR	70 EUR
Article 50n	Divers (maintenance informatique)	962,67 EUR	395 EUR
Article 50o	Divers (frais de dossier)	0 EUR	930,67 EUR

Article 3. - Le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	5 319,18 EUR
Dépenses ordinaires	53 094,73 EUR
Dépenses extraordinaires	7 351,96 EUR
Dépenses totales	65 765,87 EUR
Recettes totales	79 380,65 EUR
Résultat comptable	13 614,78 EUR

Article 4. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 5. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Saint-Ghislain et à l'organe représentatif du culte concerné.

11. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE D'HAUTRAGE : COMPTE DE L'EXERCICE 2016 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 20 avril 2017 ;

Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 27 avril 2017, réceptionné le 28 avril 2017, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice a effectué un ajustement interne du chapitre II des dépenses pour les articles 17, 27, 43 et 44 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 mai 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 24 mai 2017 et transmis par celle-ci en date du 29 mai 2017 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage au cours de l'exercice 2016 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'accepter l'ajustement interne réalisé par la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage pour les articles 17, 27, 43 et 44.

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	2 495,57 EUR
Dépenses ordinaires	22 993,47 EUR
Dépenses extraordinaires	7 497,16 EUR
Dépenses totales	32 986,20 EUR
Recettes totales	37 530,09 EUR
Résultat comptable	4 543,89 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage et à l'organe représentatif du culte concerné.

12. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI DE BAUDOUR : COMPTE DE L'EXERCICE 2016 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Baudour a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 20 avril 2017 ;

Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 27 avril 2017, réceptionné le 28 avril 2017, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;

Considérant qu'une erreur a été constatée à l'article 5 des dépenses du chapitre I sur base des pièces justificatives fournies ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi a effectué un ajustement interne du chapitre II des dépenses pour les articles 27, 30, 35a, 39, 43, 44, 45, 50d et 50h ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux montants repris aux articles 18c des recettes ordinaires, 48, 50d et 50e des dépenses ordinaires selon les justificatifs transmis ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 mai 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 mai 2017 et transmis par celle-ci en date du 1er juin 2017 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour au cours de l'exercice 2016 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'accepter l'ajustement interne réalisé par la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour pour les articles 27, 30, 35a, 39, 43, 44, 45, 50d et 50h.

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 18c	Remboursements divers	157,50 EUR	157,49 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 5	Éclairage	1 961,60 EUR	1 941,54 EUR
Article 48	Assurance contre l'incendie	1 751,33 EUR	1 779,72 EUR
Article 50d	Assurance responsabilité civile	110,71 EUR	112,93 EUR
Article 50e	Assurance Loi	500,67 EUR	430,27 EUR

Article 3. - Le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	4 378,41 EUR
Dépenses ordinaires	22 458,85 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	26 837,26 EUR
Recettes totales	30 492,91 EUR
Résultat comptable	3 655,65 EUR

Article 4. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 5. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

13. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : COMPTE DE L'EXERCICE 2016 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 20 avril 2017 ;

Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 27 avril 2017, réceptionné le 28 avril 2017, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry n'a pas repris les crédits approuvés pour son compte 2015 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 18 mai 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 18 mai 2017 et transmis par celle-ci en date du 19 mai 2017 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour au cours de l'exercice 2016 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 19	Boni du compte de l'exercice précédent	7 854,69 EUR	7 854,79 EUR

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	10 579,51 EUR
Dépenses ordinaires	28 271,24 EUR
Dépenses extraordinaires	10 744,60 EUR
Dépenses totales	49 595,35 EUR
Recettes totales	53 417,99 EUR
Résultat comptable	3 822,64 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

14. **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : COMPTE DE L'EXERCICE 2016 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'article 2 du Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu l'article 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 18 avril 2017 ;

Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'Administration communale de Jurbise, à l'organe représentatif du culte et au Gouverneur de Province ;

Considérant qu'en date du 19 juin 2017, il appert que le Conseil communal de Jurbise n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit pour le faire ;

Considérant que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant qu'en date du 19 juin 2017, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour le faire ;

Considérant dès lors que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies a imputé des montants aux articles 3 et 4 du chapitre I des dépenses ordinaires alors que ceux-ci sont à porter à l'article 16c du chapitre I des recettes ordinaires ;

Considérant qu'un versement a été repris à l'article 23 du chapitre II des recettes extraordinaires alors qu'il concerne l'article 15 relatif au supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ;

Considérant que les autres versements se rapportant à des exercices antérieurs, il y a lieu de les inscrire à l'article 26 ;

Considérant que des erreurs de retranscription de facture ont été commises aux articles 3, 4, 24 et 40 ;

Considérant qu'à l'article 11a du chapitre I des dépenses ordinaires, il est repris tant des factures destinées à des produits d'entretien (article 10) qu'à des produits de consommation ;

Considérant que des pièces justificatives sont manquantes aux articles 11a, 37 et 40, les montants concernés par celles-ci ne peuvent être comptabilisés ;

Considérant qu'une facture a été reprise à l'article 40 du chapitre II des dépenses ordinaires alors qu'elle concerne l'article 15 relatif à l'achat de livres religieux ;

Considérant qu'un montant de 395 EUR a été porté en compte à l'article 40 alors qu'il doit être inscrit sous un article spécifique se rapportant à la maintenance informatique ;

Considérant que des factures reprises sous l'article 41 du chapitre II des dépenses ordinaires doivent être imputées à un article propre aux frais bancaires ;

Considérant que des factures relatives à un exercice antérieur n'ont pas été portées en compte lors de l'année concernée ni même des suivantes ;

Considérant qu'il est suggéré au Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies de prendre à l'avenir une attention toute particulière au suivi de ses demandes de subsides extraordinaires afin de ne pas devoir tenir sur plusieurs années budgétaires un tableau récapitulatif des recettes perçues et des factures reçues ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 6 juin 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 6 juin 2017 et transmis par celle-ci en date du 7 juin 2017 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies au cours de l'exercice 2016 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2016 du Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour - Herchies est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 15	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	22 881,93 EUR	29 459,43 EUR
Article 16c	Remboursements divers	0 EUR	390,25 EUR
Article 23	Subsides extraordinaires de la commune	14 678,10 EUR	0 EUR
Article 26a	Subsides extraordinaires d'un exercice antérieur (2013)	0 EUR	601,31 EUR
Article 26b	Subsides extraordinaires d'un exercice antérieur (2014)	0 EUR	3 264,29 EUR
Article 26c	Subsides extraordinaires d'un exercice antérieur (2015)	0 EUR	4 235 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 3	Chauffage de l'église	4 732,42 EUR	5 102,77 EUR
Article 4	Eclairage	4 602,34 EUR	4 622,24 EUR
Article 10	Nettoisement de l'église	0 EUR	296,12 EUR
Article 11a	Divers (produits de consommation)	340,45 EUR	29,58 EUR
Article 15	Achat de livres religieux	1 121,05 EUR	1 150,05 EUR
Article 24	Entretien et réparation de l'église	2 352,31 EUR	2 239,06 EUR
Article 37	Visites pastorales	2 400 EUR	2 220 EUR
Article 40	Fournitures de bureau/photocopies	1 463,95 EUR	893,14 EUR

Article 41	Frais de correspondance, ports de lettres, etc ...	151,48 EUR	114,10 EUR
Article 45f	Divers (frais bancaires)	0 EUR	37,38 EUR
Article 45g	Divers (maintenance informatique)	0 EUR	395 EUR
Article 51	Grosses réparations, construction de l'église	9 257,14 EUR	0 EUR
Article 56a	Dépenses extraordinaires d'un exercice antérieur (2014)	0 EUR	4 352,38 EUR

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2016 du Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour - Herchies tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	13 596,63 EUR
Dépenses ordinaires	14 642,19 EUR
Dépenses extraordinaires	6 271,90 EUR
Dépenses totales	34 510,72 EUR
Recettes totales	41 450,28 EUR
Résultat comptable	6 939,56 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies, à la commune de Jurbise, à l'organe représentatif du culte concerné et au Gouverneur.

15. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 EXERCICE 2017 - REFUS D'APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu l'article 2 du Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;
Vu l'article 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant que le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2016 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 18 avril 2017 ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'Administration communale de Jurbise, à l'organe représentatif du culte et au Gouverneur de Province ;
Considérant qu'en date du 19 juin 2017, il appert que le Conseil communal de Jurbise n'a pas rendu d'avis à l'égard de cette première modification budgétaire 2017 endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit pour le faire ;
Considérant que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant qu'en date 19 juin 2017, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de cette première modification budgétaire 2017 endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour le faire ;
Considérant dès lors que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies sollicite l'octroi d'un montant de 12 100 EUR du supplément communal ordinaire pour la location de modules destinés à l'espace de culte réservé aux enfants ;
Considérant qu'en sa séance du 17 octobre 2016, le Conseil communal s'est déjà prononcé sur la location de 2 classes conteneurs de 6 x 3 m dans le cadre d'une mesure transitoire en attendant la construction d'un nouveau bâtiment ;

Considérant que cela a engendré un coût supplémentaire de 5 225,76 EUR TVAC pour l'année 2016 ;
 Considérant que cette nouvelle demande s'ajoute au crédit de 5 320 EUR inscrit au budget de l'exercice 2017, soit un montant total de 17 420 EUR relatif à une location de deux classes de 6 x 6 m et d'une de 6 x 3 m ;
 Considérant que l'article 2 du Décret du 5 mai 1806 précise que "le supplément de traitement qu'il y aura lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparations, entretien des temples, et ceux du culte protestant, seront également à la charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours de ces églises sera constatée" ;
 Considérant cependant qu'il s'agit uniquement de locaux pour l'éveil à la religion, qu'un doute subsiste quant au nombre de modules prévu étant donné que le temple ne semble pas être utilisé pour ces cours et que la superficie totale s'élève à 83,35 m² ;
 Considérant aussi que le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies n'a pas fourni de justification permettant d'étayer cet important besoin d'espace ;
 Considérant qu'en plus, il n'a pas appliqué la Loi sur les marchés publics en consultant au minimum trois entreprises ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 6 juin 2017 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 6 juin 2017 et transmis par celle-ci en date du 7 juin 2017 ;
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
 Considérant dès lors que la première modification budgétaire pour l'exercice 2017 viole la Loi et l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :
Article 1er. - De ne pas approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2017 du Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies.
Article 2. - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert au Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies, à la commune de Jurbise, à l'organe représentatif du culte concerné et au Gouverneur.

16. ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE (AIS) "DES RIVIERES" : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 31 MAI 2017 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Agence Immobilière Sociale (AIS) "DES RIVIERES";
 Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de ladite ASBL du 31 mai 2017;
 Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ordinaire;
 Considérant que la date de ladite Assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
 Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2017 de l'ASBL Agence Immobilière Sociale (AIS) "DES RIVIERES".

17. TEC HAINAUT : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 1ER JUIN 2017 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Considérant l'affiliation de la Ville à la société TEC Hainaut;
 Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 1er juin 2017 ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la société TEC Hainaut;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la société TEC Hainaut du 1er juin 2017.

18. LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2017 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code wallon du Logement et plus particulièrement ses articles 130 et suivants;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville au Logis Saint-Ghislainois;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 7 juin 2017 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 7 juin 2017.

19. SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (SRWT) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2017 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT);
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2017;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT);
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2017.

20. ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE (AIS) "DES RIVIERES" : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2017 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Agence Immobilière Sociale (AIS) "DES RIVIERES";
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de ladite ASBL du 15 juin 2017;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale extraordinaire;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2017.

21. HOLDING COMMUNAL SA - EN LIQUIDATION : ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JUIN 2017 - ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les statuts du Holding Communal SA - en liquidation;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal SA - en liquidation du 28 juin 2017;
Considérant que le Conseil a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2017 du Holding communal SA - en liquidation;

Considérant que tous les points de l'ordre du jour seront communiqués à titre purement indicatif lors de l'Assemblée générale et qu'ils ne seront donc soumis à aucun vote,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :
Article unique. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal SA - en liquidation du 28 juin 2017.

22. INTERCOMMUNALE ETA ALTERIA (LES ENTREPRISES SOLIDAIRES) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2017 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ETA ALTERIA (Les Entreprises Solidaires) ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ETA ALTERIA (Les Entreprises Solidaires) du 21 juin 2017 par lettre datée du 18 mai 2017 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ETA ALTERIA (Les Entreprises Solidaires) par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ETA ALTERIA (Les Entreprises Solidaires) du 21 juin 2017 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ETA ALTERIA (Les Entreprises Solidaires) du 21 juin 2017.
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2016.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des comptes, du rapport comptable, de gestion et d'activités relatifs à l'exercice 2015.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire réviseur.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : avis du Conseil d'entreprise.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : des comptes annuels.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : affectation du résultat.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux administrateurs.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Commissaire Réviseur.

23. INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2017 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IRSIA ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 21 juin 2017 par lettre datée du 18 mai 2017;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IRSIA du 21 juin 2017 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 21 juin 2017.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des comptes, du rapport comptable, de gestion et d'activités relatifs à l'exercice 2016.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire réviseur.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : des comptes annuels.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : affectation du résultat.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux administrateurs.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Commissaire réviseur.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : rapport annuel du Comité de rémunération.

24. INTERCOMMUNALE IPFH : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2017 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IPFH;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 22 juin 2017 par lettre datée du 22 mai 2017;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IPFH du 22 juin 2017;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 22 juin 2017.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2016.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2016.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : prise de participation en ActiVent Wallonie.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.

25. INTERCOMMUNALE HYGEE : ASSEMBLEE GENERALE DU 22 JUIN 2017 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale HYGEE ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEE du 22 juin 2017 par lettre datée du 18 mai 2017;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEE par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEE du 22 juin 2017;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEE du 22 juin 2017.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : désignation du Réviseur - information administrative.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'activité du Conseil d'administration pour l'exercice 2016.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des Bilans et comptes de résultats 2016.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Réviseur.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Bilans et comptes de résultats 2016.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux Administrateurs.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Réviseur.

26. INTERCOMMUNALE IDEA : ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JUIN 2017 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 28 juin 2017 par lettre datée du 24 mai 2017;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA du 28 juin 2017;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 28 juin 2017.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : désignation du Réviseur - information administrative.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'activité du Conseil d'administration pour l'exercice 2016.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des bilans et comptes de résultats 2016.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Réviseur.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : bilans et comptes de résultats 2016.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux Administrateurs.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Réviseur.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : composition du Conseil d'administration.

27. INTERCOMMUNALE IGRETEC : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2017 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 28 juin 2017 par lettre datée du 24 mai 2017;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 28 juin 2017;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 28 juin 2017.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : affiliations / Administrateurs.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016 - rapport de gestion du Conseil d'administration - rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Conseil d'administration.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : In House : modification de fiche(s) de tarification.

28. INTERCOMMUNALE SCI CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE : ASSEMBLEE GENERALE DU 29 JUIN 2017 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale SCI Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale SCI Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage du 29 juin 2017 par lettre datée du 29 mai 2017;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale SCI Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale SCI Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage du 29 juin 2017;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale SCI Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage du 29 juin 2017.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de la séance du 22 décembre 2016.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport annuel de gestion - année 2016.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des comptes relatifs à l'exercice 2016 et ses règles d'évaluation.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire réviseur.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Collège des Contrôleurs.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : comptes 2016.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux Administrateurs.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux membres du Collège des Contrôleurs.

Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au Commissaire réviseur.

Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : démission du Dr BRASSEUR Michèle de son poste d'administrateur représentant l'Association des médecins de l'hôpital Saint-Georges, et désignation du Dr VANDEBROUCK Line en qualité d'observatrice représentant l'Association des médecins de l'Hôpital Saint-Georges.

Article 12. - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : désignation des délégués du CHUPMB pour siéger au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Tivoli.

Article 13. - D'approuver le point 12 de l'ordre du jour, à savoir : prise d'acte de la liste des délégués de l'ASBL Tivoli à l'Assemblée générale du CHUPMB.

Article 14. - D'approuver le point 13 de l'ordre du jour, à savoir : désignation des administrateurs représentant l'ASBL Tivoli au sein du Conseil d'administration du CHUPMB.

Rapport de la Commission des Travaux et du Patrimoine du 14 juin 2017 présenté par M. GIORDANO Romildo, Président.

29. CONVENTION ORES RELATIVE AU REMPLACEMENT DES LAMPES A VAPEUR DE MERCURE HAUTE PRESSION (HGHP) : 5E PHASE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la directive européenne 2009/125/CE relative à l'éco-conception qui vise l'efficacité énergétique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013 ;
 Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu les articles L1122-23 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'article L1311-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux allocations portées au budget ;
 Considérant la convention cadre, approuvée par le Conseil en séance du 19 septembre 2016, entre ORES et la Ville, portant la référence 500456, relative au remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression ;
 Considérant que, conformément à la directive européenne 2009/125/CE relative à l'éco-conception qui vise l'efficacité énergétique, l'arrêt de la commercialisation des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression (HGHP) a été planifié pour fin 2015 ;
 Considérant que le Gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014-2018 et qu'un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes a été approuvé par ce dernier ;
 Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires sera pris en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'Obligation de Service Public (OSP) et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;
 Considérant que l'intervention dans le coût de remplacement d'un luminaire relevant de l'OSP correspond à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250 EUR sur cette même période ;
 Considérant qu'une autre partie du coût peut, sur demande de la Ville, être également préfinancée par ORES Assets par le biais d'une ouverture de crédit à taux zéro mise à disposition d'ORES Assets par la Société Wallonne pour la gestion d'un Financement Alternatif (la « SOWAFINAL ») à concurrence d'un montant maximum de 245 EUR par luminaire;
 Considérant que le solde éventuel après déduction du montant des OSP et du préfinancement devrait néanmoins être supporté directement par la Ville ;
 Considérant qu'ORES Assets propose, dans le cadre du programme de remplacement des luminaires, une offre visant à supprimer lesdites lampes du patrimoine d'éclairage public de la Ville et ce, au travers d'un projet s'étalant sur plusieurs phases ;
 Considérant que lors de chaque phase, la possibilité est offerte aux communes de pouvoir bénéficier du mécanisme de préfinancement se traduisant par une ouverture de crédit à taux zéro. Il lui suffit de le notifier sur le bon de commande qui doit être retourné à ORES Assets;
 Considérant que l'offre d'ORES Assets relative à la cinquième phase du projet est estimée à un montant de 2 947,01 EUR TVAC et la proposition de financement se ventile comme suit :
 - une intervention à hauteur de 2 947,01 EUR TVAC financée par les Obligations de Service Public (OSP)
 - le solde s'élève à 0 EUR TVAC ;
 Considérant qu'aucune participation financière de la Ville ne serait donc nécessaire après travaux,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De marquer son accord sur l'offre d'ORES Assets relative à la cinquième phase concernant le projet de remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression pour un montant de 2 947,01 EUR TVAC telle que décrite ci-dessus.
Article 2. - De marquer son accord sur le mode de financement proposé par ORES Assets dans son offre.

30. **DECRET "IMPETRANTS" : ADHESION A L'ASBL POWALCO :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau;
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Considérant l'obligation pour tous les gestionnaires de réseaux et de voiries de se faire connaître auprès de la Commission du Gouvernement wallon par un enregistrement en ligne sur la plate-forme wallonne de coordination de chantier de l'ASBL PoWalCo avant le 30 avril 2017;
 Considérant que l'enregistrement en ligne a bien été réalisé en date du 20 avril 2017 par le service Technique;
 Considérant l'obligation pour les Administrations communales d'authentifier cette adhésion par une délibération des autorités compétentes,
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'adhérer à l'ASBL PoWalCo.

Article 2. - La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

31. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE FILETS D'EAU ET POSE D'UN REVETEMENT HYDROCARBONE DANS L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26 § 2, 1°, d ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105 § 2, 1° ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 2 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer des filets d'eau et de poser un revêtement hydrocarboné à la rue des Bertrands à Sirault, de remplacer des filets d'eau à la rue Lestrade du n°25 au 29 et du n°36 au 48 à Sirault ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de filets d'eau dans l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 150 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;
Considérant l'avis de marché ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 mai 2017 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 24 mai 2017 et transmis par celle-ci en date du 29 mai 2017 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 150 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de filets d'eau et pose un revêtement hydrocarboné dans l'Entité.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

32. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN VEHICULE 4X4 D'OCCASION : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105 § 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3 ;
Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le véhicule Land Rover de la Ville a été retrouvé incendié le 8 juillet 2015 et qu'il est donc nécessaire de le remplacer afin de pouvoir déplacer les remorques du Syndicat d'initiative et de pourvoir aux besoins du service des Plantations pour l'arrosage des plantes annuelles et autres, etc ... ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule 4x4 d'occasion ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/743/52 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 18 mai 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 18 mai 2017 et transmis par celle-ci en date du 19 mai 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule 4x4 d'occasion.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013

- et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

33. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE VENTILATION DU FOYER CULTUREL DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26 § 2, 1°, d ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le système de ventilation du Foyer culturel, de réaliser des travaux de désenfumage et de remplacer les installations d'éclairage ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement du système de ventilation du Foyer culturel, du désenfumage de la salle et le remplacement des installations d'éclairage ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 383 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 762/724/60 ;

Considérant l'avis de marché;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 juin 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 juin 2017 et transmis par celle-ci en date du 6 juin 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 383 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement du système de ventilation du Foyer culturel, du désenfumage de la salle et le remplacement des installations d'éclairage.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité lors du lancement de la procédure.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

34. **MARCHE PUBLIC : RENOVATION ET MISE EN CONFORMITE URBANISTIQUE DU COMPLEXE SPORTIF DE DOUVRAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 2 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'afin de répondre aux normes actuelles, il y a lieu d'effectuer des travaux de mise en conformité incendie et électrique ainsi que de rénover l'ensemble des vestiaires afin d'améliorer le confort des usagers ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation et la mise en conformité urbanistique du complexe sportif de Douvrain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 390 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;
Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
Considérant l'avis de marché ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 mai 2017 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 24 mai 2017 et transmis par celle-ci en date du 29 mai 2017 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 9 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 390 000 EUR TVAC, ayant pour objet la rénovation et la mise en conformité urbanistique du complexe sportif de Douvrain.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.
L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

35. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN BROUYEUR DE BRANCHES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105 § 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3 ;
Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il convient d'acheter un broyeur compact sur remorque en remplacement du broyeur sur tracteur ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un broyeur de branches ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879/744/51 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 mai 2017 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 mai 2017 et transmis par celle-ci en date du 22 mai 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un broyeur de branches.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013

- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

36. MARCHE PUBLIC : TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE MISE EN CONFORMITE INCENDIE DE LA SALLE DES FETES DE VILLEROT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'aménagements et de mise en conformité incendie de la salle des fêtes de Villerot, le système de chauffage étant vétuste, les sanitaires insuffisants et inadaptés (PMR), les châssis peu performants et la salle n'étant pas en conformité incendie ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux d'aménagement et de mise en conformité incendie de la salle des fêtes de Villerot ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 470 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 1er juin 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 1er juin 2017 et transmis par celle-ci en date du 2 juin 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 470 000 EUR TVAC, ayant pour objet les travaux d'aménagement et de mise en conformité incendie de la salle des fêtes de Villerot.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

37. MARCHE PUBLIC : REFECTION DES TROTTOIRS DE LA RUE GRANDE ET DE LA RUE D'ATH A SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 2 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2016 adoptant le Plan d'Investissement Communal 2017-2018 de la Ville de Saint-Ghislain ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réfection des trottoirs de la rue Grande et de la rue d'Ath à Saint-Ghislain, notamment en vue d'une harmonisation dans le cadre des travaux de remplacement de l'éclairage public dans la rue Grande, la place ainsi que la rue d'Ath à Saint-Ghislain ;
Considérant que le pouvoir subsidiant a exprimé le souhait que les réfections des trottoirs de la rue Grande et de la rue d'Ath soient incluses dans un seul et même cahier spécial des charges ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection des trottoirs de la rue Grande et de la rue d'Ath à Saint-Ghislain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 525 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits actuellement prévus au budget extraordinaire 2017 en dépenses à l'article 421/731/60, d'un montant de 480 000 EUR, sont insuffisants ;
Considérant qu'il convient d'inscrire les crédits manquants pour un montant de 45 000 EUR TVAC lors de la seconde modification budgétaire à l'article 421/731/60 ;
Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
Considérant l'avis de marché ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 juin 2017 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 juin 2017 et transmis par celle-ci en date du 6 juin 2017 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 525 000 EUR TVAC sous réserve de l'approbation de la deuxième modification budgétaire du budget 2017 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet la réfection des trottoirs de la rue Grande et de la rue d'Ath à Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - De prévoir les crédits budgétaires nécessaires dans le cadre de la prochaine modification budgétaire à l'article 421/731/60.

Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

38. MARCHE PUBLIC : REFECTION DES TROTTOIRS DE LA RUE MAIGRET A SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de démolir des trottoirs existants, de construire des trottoirs des 2 côtés d'une largeur de 1,50 m, de remplacer des bordures et des filets d'eau, et de créer un parking face au parc de l'Abbaye ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection des trottoirs à la rue Maigret à Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 200 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par adjudication ouverte ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;
Considérant l'avis de marché ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 mai 2017 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 mai 2017 et transmis par celle-ci en date du 31 mai 2017 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 200 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection des trottoirs à la rue Maigret à Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte lors du lancement de la procédure.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

39. MARCHE PUBLIC : REPARATION DU PLANCHER EN BETON DE LA CHAUFFERIE DE L'ECOLE JEAN ROLLAND : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26 § 1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105 § 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le plancher en béton de la chaufferie de l'école Jean Rolland se détériore, des plaques de béton se désolidarisent et laissent apparaître les armatures en acier ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réparation du plancher en béton de la chaufferie de l'école Jean Rolland ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 mai 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 mai 2017 et transmis par celle-ci en date du 22 mai 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réparation du plancher en béton de la chaufferie de l'école Jean Rolland.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013

- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

40. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN BUS SCOLAIRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 2 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'IRISBUS bleu, immatriculé EGZ175, acquis en 2005 et qui présente ± 214 000 km au compteur ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un bus scolaire ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 200 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/743/98 ;
Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
Considérant l'avis de marché ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 mai 2017 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 mai 2017 et transmis par celle-ci en date du 1er juin 2017 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 200 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un bus scolaire.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres ouvert.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

1. la conformité aux caractéristiques minimales et maximales (40 points)
2. la durée et l'étendue des garanties proposées (25 points)
3. le prix (20 points)
4. le délai de livraison (15 points).

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

41. MARCHE PUBLIC : RENOVATION ET SECURISATION DU STADE SAINT-LÔ : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 2 ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège du 3 juillet 2012 attribuant le marché de conception pour la rénovation du Stade Saint-Lô à l'Atelier de Tromcourt SCRL, Zoning Industriel 32/1 à 5660 Mariembourg ;

Vu la décision du Collège du 8 octobre 2013 marquant son accord sur le projet complet de rénovation du stade Saint-Lô dont le montant estimé s'élève à 1 486 197 EUR TVAC pour la phase 1 et à 295 321 EUR TVAC pour la phase 2 ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2013 approuvant le projet définitif des travaux de rénovation du Stade Saint-Lô et sollicitant un subside auprès du Service Public de Wallonie-Infrasports ;

Considérant le courrier daté du 13 décembre 2016 de M. FURLAN Paul, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie notifiant l'octroi d'un subside de 1 514 290 EUR TVAC pour l'ensemble du projet ;

Considérant que la réalisation de la phase 1 du projet relative à la réfection de la piste d'athlétisme et du terrain de football (lot 1) et l'éclairage de la piste d'athlétisme et du terrain de football (lot 2) doit être traitée en priorité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation et la sécurisation du Stade Saint-Lô - phase 1 ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;
Considérant le cahier des charges établi par l'auteur de projet et annexé à la présente délibération ;
Considérant l'avis de marché ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 juin 2017 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 juin 2017 et transmis par celle-ci en date du 6 juin 2017 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 850 000 EUR TVAC, ayant pour objet la rénovation et la sécurisation du stade Saint-Lô.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte. L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve, boni et subsides.

42. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION D'UNE AIRE DE FITNESS EXTERIEURE AU STADE SAINT-LÔ : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26 § 2, 1°, d ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105 § 2, 1° ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 2 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de créer une aire de fitness extérieure au Stade Saint-Lô afin de promouvoir la pratique du sport, notamment au travers de la création de modules de fitness ciblés (seniors, femmes, etc ...) et d'une exploitation par les professeurs d'éducation physique du secondaire et les clubs de sport ;
Considérant que l'aire permettra également d'attirer des parents, ces derniers pouvant faire du sport tout en surveillant leur(s) enfant(s) ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'une aire de fitness extérieure au Stade Saint-Lô ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 48 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/744/51 ;
Considérant l'avis de marché ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 juin 2017 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 juin 2017 et transmis par celle-ci en date du 6 juin 2017 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 48 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation d'une aire de fitness extérieure au Stade Saint-Lô.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité lors du lancement de la procédure.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

43. **MARCHE PUBLIC : FOURNITURE ET POSE DE CAPTEURS INTELLIGENTS PERMETTANT DE GERER LE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE DANS LA RUE GRANDE DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105 § 1^{er} ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser une rotation plus importante des véhicules stationnés dans la rue Grande à Saint-Ghislain et ce, notamment afin de faciliter le stationnement, de dynamiser le commerce du Centre-Ville et d'éviter le phénomène des véhicules ventouses ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture et la pose de capteurs intelligents permettant de gérer le stationnement à durée limitée dans la rue Grande à Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 423/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet la fourniture et la pose de capteurs intelligents permettant de gérer le stationnement à durée limitée dans la rue Grande à Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013

- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

44. **MARCHE PUBLIC : ABATTAGE ET ELAGAGE D'ARBRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105 § 1^{er} ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 2 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 § 1^{er} 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réguler, gérer les problèmes d'encombrement, de voisinage de plantes à fort développement dans des volumes exigus ainsi que de pallier le manque de luminosité dans les habitations, maintenir un aspect paysager et sécuriser certains lieux ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'abattage et l'élagage d'arbres ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 72 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879/725/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 juin 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 juin 2017 et transmis par celle-ci en date du 6 juin 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 72 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'abattage et l'élagage d'arbres.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 13 juin 2017 présenté par M. ORLANDO Diego, Président.

45. MARCHE PUBLIC : MISE EN PLACE D'UNE COMPTABILITE ENERGETIQUE SUR CINQ SITES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26 § 2, 1°, d ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105 § 2, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place les outils nécessaires à la télérelève des compteurs d'électricité, de gaz, de fuel et d'eau dans cinq bâtiments jugés prioritaires d'après le cadastre énergétique suite à l'étude de préféabilité technique réalisée en 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mise en place d'une comptabilité énergétique sur cinq sites ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 101 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/742/53 ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 mai 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 mai 2017 et transmis par celle-ci en date du 29 mai 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 101 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mise en place d'une comptabilité énergétique sur cinq sites.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

46. PROJET DE PLAN D'AMENAGEMENT FORESTIER (PAF) DE LA FORET DOMANIALE INDIVISE DE BAUDOUR : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 57 du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (Moniteur belge du 12 septembre 2008)

qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000

et aux autres espaces naturels protégés, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

Vu l'article 59 § 1er du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier qui stipule d'une part que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons, et d'autre part que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Vu l'article 64 du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier qui stipule que lorsque les bois et forêts de personnes morales de droit public sont comprises dans le périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut. Dans cette hypothèse, les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables et l'agent désigné comme tel par le Gouvernement sollicite, préalablement à l'élaboration du projet, l'avis de la Commission de conservation pour les sites Natura 2000 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'engagement des propriétaires indivisaires à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisée en adhérant à la certification PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes) sous la référence PEFC/07-21-1/1-53 ;

Considérant le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de la propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Considérant que la Forêt Domaniale Indivise de Baudour se situe partiellement dans le périmètre du site Natura 2000 BE 32012 « Bord nord du bassin de la Haine » ;

Considérant que la Commission de conservation des sites Natura 2000 de Mons a remis un avis favorable accompagné de recommandations sur les mesures proposées dans le projet de plan d'aménagement de la Forêt Domaniale Indivise de Baudour ;

Considérant que le Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA) a remis un avis favorable accompagné de recommandations sur les mesures proposées dans le projet de plan d'aménagement de la Forêt Domaniale Indivise de Baudour ;

Considérant la nouvelle version du projet de Plan d'Aménagement de la Forêt Domaniale Indivise de Baudour, version corrigée par la Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts pour répondre aux recommandations émises par la Commission de conservation des sites Natura 2000 de Mons et par le DEMNA ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable quant au projet de Plan d'Aménagement Forestier de la Forêt Domaniale Indivise de Baudour qui a été rédigé et corrigé par le Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons.

Article 2. - Le présent avis sera transmis en deux exemplaires au Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons, rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons pour suite voulue.

Monsieur DUVEILLER François, Conseiller, quitte temporairement la séance.

47. **PROJET DE CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DES PROJETS DE MODIFICATION DES PLANS D'ASSAINISSEMENT PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE : AVIS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome;

Vu l'article D.56 § 4 du Livre Ier du Code de l'Environnement;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales des projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales des projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique.

Article 2. - De transmettre la présente délibération à la Société Publique de Gestion de l'Eau.

48. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT PMR - CITE DES AUBEPINES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes à mobilité réduite approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi" ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de parking réservé aux personnes à mobilité réduite à la cité des Aubépines, à l'arrière de l'appartement B5B;

Considérant que l'habitation ne possède pas de garage ou de parking privé attenant;

Considérant que la cité des Aubépines ne comporte qu'un seul emplacement de parking réservé aux personnes à mobilité réduite, ce qui représente 1,58 % du nombre d'emplacements de parking ;

Considérant qu'en créant un emplacement supplémentaire de parking PMR, le pourcentage de places de ce type de stationnement sera porté à 3,17 % ;

Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la cité des Aubépines, le stationnement est réservé aux PMR, derrière le bloc B, à l'arrière de l'appartement B5B et plus particulièrement à droite de la rampe située côté rue Courte Voie, comme repris sur le plan joint au dossier.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés, flèche montante "6 m" et marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 12 juin 2017 présenté par M. DUHOUX Michel, Vice-Président.

Monsieur DUVEILLER François rentre en séance.

49. FOYER CULTUREL : NOTE D'INTENTION SUR LE FUTUR CONTRAT-PROGRAMME - ACCORD :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 déterminant la procédure d'octroi, de suspension ou de reconnaissance ainsi que celle relative au classement en catégories et aux conditions de subventions des Centres culturels;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 16 juin 2008 marquant son accord sur les termes du contrat-programme de l'ASBL Foyer culturel pour les années 2009 à 2012;

Considérant que ledit contrat-programme a été prolongé par 3 avenants jusqu'au 31 décembre 2018;

Considérant que la Ville est partie prenante du contrat-programme; en effet, elle est l'un des trois pouvoirs subsidiant le Foyer culturel;

Considérant qu'il faut permettre au Foyer culturel de continuer à exercer ses activités et notamment les missions qui lui sont confiées par le Décret du 21 novembre 2013;
Considérant que ledit Décret contraint les centres culturels à transmettre leur dossier de reconnaissance à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 30 juin 2017 au plus tard;
Considérant qu'à ce dossier, doit être jointe une note d'intention du Conseil, lequel s'engage à respecter les conventions du futur contrat-programme avec tous les critères financiers y relatifs;
Considérant qu'en effet, la Fédération Wallonie-Bruxelles souhaite s'assurer que la parité financière reste garantie pour la mise en route du prochain contrat-programme;
Considérant que d'un point de vue financier, cela ne change en rien la donne pour la Ville vu que le Foyer culturel recevra pour son prochain contrat-programme une somme annuelle de 100 000 EUR,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De marquer son accord sur la poursuite de l'engagement financier de la Ville envers le Foyer culturel de Saint-Ghislain tel que repris dans le contrat-programme 2009-2012 (prorogé jusqu'au 31 décembre 2018).

50. STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE (REFORME DES GRADES LEGAUX) : MODIFICATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux ;
Vu le Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et toutes ses dispositions subséquentes ;
Vu la Circulaire du 16 décembre 2013 de M. FURLAN Paul, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;
Vu sa délibération du 29 novembre 2010 arrêtant le statut administratif et pécuniaire du personnel communal statutaire et stagiaire ;
Vu sa délibération du 20 janvier 2014 fixant les échelles de traitement applicables aux Directeurs généraux et Financiers communaux à partir du 1er septembre 2013 ;
Vu le règlement de travail en vigueur au sein de l'Administration communale ;
Considérant qu'il y a lieu d'établir, au travers d'un règlement, le statut administratif du Directeur général, du Directeur général adjoint et du Directeur financier de la Ville ;
Considérant le procès-verbal du Comité de concertation Ville - CPAS du 31 mai 2017 ;
Considérant que des remarques ont été émises lors du Comité de négociation et de concertation syndicale du 8 juin 2017 ;
Considérant qu'il convient dès lors d'interroger la Tutelle à ce propos,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De postposer le point pour complément d'informations.

51. PATRIMOINE : BIEN SIS AVENUE DE L'ENSEIGNEMENT A SAINT-GHISLAIN - PRISE DE LOCATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1, L1124-40 § 1, 3° ;
Vu la convention souscrite le 25 janvier 2013 entre la Ville et l'ASBL "Association des Bibliothèques publiques chrétiennes de Saint-Ghislain" relative à la constitution d'un opérateur direct de lecture publique au service de la population du territoire communal ;
Vu les décisions du Collège des 2 mai et 6 juin 2017 relatives au projet d'installer un nouvel espace pour la ludothèque, créée en 2014;
Considérant que l'immeuble dans lequel les services de la ludothèque sont actuellement installés est normalement destiné à être vendu;
Considérant qu'il convient de pérenniser ce service qui a recueilli tout le succès escompté auprès d'un public toujours plus nombreux;
Considérant qu'il y a lieu que la Ville procède à la prise de location du bien désigné ci-après, appartenant à M. BRIQUELET Willy et Mme CARLIER Huguette, usufruitiers, et M. BRIQUELET Léon, nu-proprétaire et ce, en vue d'y installer les locaux de la ludothèque :
- bien cadastré en section B numéro 515F, sis avenue de l'Enseignement 3 à 7330 Saint-Ghislain

- rez-de-chaussée composé de 2 pièces principales, d'une plus petite et d'un coin cuisine et de toilettes situés à l'arrière ;

Considérant que ce bien, situé face à la bibliothèque communale offre un beau potentiel qui permettra de développer des synergies avec ladite bibliothèque en vue de constituer un pôle culturel localisé au centre de Saint-Ghislain;

Considérant la convention dressée le 22 mai 2017, par les propriétaires du bien visé ;

Considérant qu'un montant de 10 800 EUR sera inscrit à la prochaine modification budgétaire du budget ordinaire de l'année 2017, à l'article 767/126/01, pour couvrir le semestre (soit un montant de 19 000 EUR pour l'année) ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 mai 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 mai 2017 et transmis par celle-ci en date du 1er juin 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De procéder à la location du bien sis avenue de l'Enseignement 3 à 7330 Saint-Ghislain, cadastré en section B numéro 515F, appartenant à M. BRIQUELET Willy et Mme CARLIER Huguette, usufruitiers, et M. BRIQUELET Léon, nu-propiétaire, selon les conditions fixées dans la convention reprise à l'article 2 et ce, en vue d'y installer les services de la ludothèque, pour un montant annuel de ± 19 000 EUR reprenant les loyers, charges locatives, garanties locatives, frais d'enregistrement, assurances et autres frais assimilés.

Article 2. - D'approuver la convention de location ci-après :

BAIL DE BUREAUX/LOCAUX PROFESSIONNELS

Entre les soussignés :

1 - M. BRIQUELET Willy et son épouse Mme CARLIER Huguette, domiciliés rue de l'Arayou 39 à 7130 Binche, usufruitiers du bien, et M. BRIQUELET Léon, nu-propiétaire du bien

Ci-dessus dénommés « *le bailleur* »

et

2 - La Ville de Saint-Ghislain, représentée par M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, et M. LABIE Alain, Directeur général faisant fonction, située rue de Chièvres 17 à 7333 Saint-Ghislain - N° d'entreprise 0207292463

Ci-dessus dénommée « *le preneur* »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet du contrat

Le bailleur donne à titre de bail à loyer au preneur qui accepte un rez-de-chaussée non meublé, dans l'état parfaitement connu du preneur qui déclare l'avoir visité, situé avenue de l'Enseignement 3 à 7330 Saint-Ghislain. Les lieux sont loués pour y développer des activités culturelles de la Ville, à l'exclusion de toute activité qui serait soumise à la Loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux. Le preneur ne pourra changer cette destination sans l'accord exprès du bailleur et occupera les lieux en bon père de famille.

2. Durée

Le bail est consenti pour un terme de 9 années consécutives prenant cours le 1er juillet 2017 pour finir de plein droit le 30 juin 2026.

Chacune des parties aura la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat à l'expiration de chaque période de 3 ans moyennant un préavis notifié par lettre recommandée au moins 6 mois à l'avance.

3. Loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 900 (neuf cents) EUR payable par anticipation aux échéances du dernier jour ouvrable précédant le 5 de chaque mois. Sauf nouvelles instructions du bailleur, il devra être payé par virement au compte n° BE40-371-0017554-63 du bailleur.

4. Indexation

Le loyer ci-dessus spécifié est représentatif du pouvoir d'achat correspondant à l'indice-santé. Afin de maintenir cette correspondance, ledit loyer sera adapté d'office par le preneur une fois par an à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail.

Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante : loyer de Base X indice nouveau/Indice de base.

L'indice de base est celui du mois qui précède la conclusion du bail. L'indice nouveau sera celui du mois précédant celui où le paiement modifié devra avoir lieu.

5. Cession et sous-location

Toute cession ou sous-location du bail est interdite.

6. Impôts - Eau - Gaz - Electricité - Charges communes

Tous impôts et taxes existants ou établis plus tard en faveur de l'Etat, la Province, la Commune ou toute personne de droit public, sont à la charge du preneur à l'exception du prélèvement immobilier qui reste à la charge du bailleur.

Tous les frais, tels que ceux du raccordement, de la consommation, de la location des compteurs pour l'eau, le gaz et l'électricité, sont à charge du preneur.

Sont à charge du bailleur les travaux au gros oeuvre et les grosses réparations ainsi que les assurances incendie et dégâts des eaux du bâtiment.

Gestion des consommations d'énergie :

6.1 : Les parties font dresser un état des lieux lors de l'emménagement des lieux (photos à l'appui).

6.2 : La firme CALORIBEL effectuera un relevé du chauffage commun tous les ans, le trente du mois de juin. Les frais de ce relevé sont à charge du preneur du rez-de-chaussée et du preneur du premier étage, chacun par moitié.

6.3 : Le preneur paiera au bailleur, le premier de chaque mois, en plus du loyer, un acompte sur les frais de chauffage de 150 EUR à valoir sur sa consommation définitive.

Le bailleur comparera les sommes perçues en acompte et les sommes relatives aux consommations réelles.

Le bailleur remboursera ou réclamera le solde au preneur.

A noter que cette méthode sera appliquée jusqu'à éventuelle modification de l'installation de chauffage actuelle avec chaudières indépendantes.

6.4 : L'entretien annuel du chauffage est à charge de ces mêmes locataires, chacun par moitié.

6.5 : Le propriétaire s'engage à chauffer constamment le bien loué. Le non-respect de cet engagement donnera lieu à un arrêt immédiat du contrat de location. Tenu compte de quelques exceptions telles que pannes, réparations, modifications du circuit et entretien annuel. Toutes les suites négatives du non-respect de l'engagement sont à charge du propriétaire.

6.6 : Le preneur dispose d'un compteur eau et électricité propre et sera redevable des consommations aux sociétés de distributions.

La gestion des charges

1. Assurances

Pendant toute la durée du bail, le preneur fera assurer le bien loué contre l'incendie et les dégâts des eaux, ses risques locatifs et le recours des voisins et justifiera de cette assurance.

2. Garantie

A titre de garantie de la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur constituera dès la signature de la présente une garantie locative correspondant à deux mois de loyer qu'il versera sur un compte bancaire ouvert à son nom, mais bloqué au profit du bailleur.

Cette somme sera remise à sa disposition à l'expiration du présent bail et après que bonne et entière exécution de toutes ses obligations aura été constatée par le bailleur et sur présentation d'un accord écrit passé entre le bailleur et le preneur ou d'une copie d'une décision judiciaire.

3. Etat des lieux

Le bien dont il s'agit aux présentes est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

A l'expiration du présent bail, il devra le délaisser dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Les parties conviennent qu'il sera procédé, avant l'entrée du preneur, à l'établissement d'un état des lieux établi à frais partagés.

Sauf convention contraire, l'état des lieux de sortie sera établi au plus tard le dernier jour du bail, après que le preneur aura entièrement libéré les lieux.

Pour l'établissement de l'état des lieux de sortie, les parties devront avoir désigné leur(s) expert(s) au plus tard quinze jours avant la fin du bail, soit de commun accord, soit à défaut d'accord, sur requête de la partie diligente devant le Juge de Paix.

Tant à l'entrée qu'à la sortie, la décision de l'expert choisi par les parties ou désigné par le Juge liera définitivement les parties sans appel ni opposition.

4. Modifications du bien loué

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit du bailleur.

Sauf convention contraire à intervenir lors de la délivrance écrite de cet accord, ils seront acquis sans indemnité au bailleur, qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

5. Résiliation aux torts du preneur

En cas de résiliation du bail à ses torts, le preneur devra supporter tous les frais, débours et dépens quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résiliation et payer, outre le loyer venu à l'échéance avant son départ, une indemnité de relocation équivalente à trois mois de loyer, augmentée de sa quote-part des charges qui restent inchangées nonobstant son départ des lieux.

6. Enregistrement

Les frais d'enregistrement du bail sont à charge du preneur qui supportera seul tous droits et amendes auxquels le présent bail donnerait ouverture.

Uniquement pour la perception des droits d'enregistrement, les charges, non chiffrées résultant du présent bail, sont estimées à 10 % du loyer.

7. Conditions particulières

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ce bail, les parties se déclarent d'accord d'appliquer les dispositions du Code civil en matière de bail de droit commun.

8. Environnement - Urbanisme

Le preneur déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales, relatives, entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales pour l'immeuble concerné et aux autorisations administratives à obtenir pour pouvoir exercer dans les lieux ses activités. En conséquence, il n'est imputé au bailleur aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le preneur, sauf silence circonstancié ou dol.

Tous droits ou amendes dus par application de la législation seront exclusivement supportés par le preneur, le bailleur n'étant tenu que dans les limites évoquées à l'alinéa précédent.

Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de déchets sur le bien donné en location. Le preneur supportera le coût de toute obligation qui sera imposée au bailleur du fait de la présence de déchets dans les lieux loués à l'issue de la convention (disposition applicable à un bien situé dans la Région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne).

Le bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer sur le bien loué aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution. En cas de découverte de pollution, s'il est démontré que celle-ci est antérieure à la conclusion du présent bail, le preneur ne pourra être tenu des frais d'assainissement et mesures qui seraient rendues nécessaires (disposition également applicable à un bien situé en Région wallonne).

Le bailleur déclare que le bien loué ~~dispose~~ ne dispose pas de réservoir d'hydrocarbures dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3 000 l, tel que visé à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003.

Dans l'affirmative, le bailleur déclare que ce réservoir est conforme à la législation en vigueur ; il produira un certificat d'étanchéité.

Le preneur ne peut installer ou faire installer sur le bien loué de réservoir hydrocarbures sans l'accord écrit préalable du bailleur.

9. Compétence

Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Lens.

Article 3. - L'exécution de la présente décision est confiée au Collège.

52. AVENANT A LA CONVENTION VILLE/ASBL « ASSOCIATION DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES CHRETIENNES DE SAINT-GHISLAIN » : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la décision du Collège en séance du 2 mai 2017 de louer un espace situé avenue de l'Enseignement 3 à Saint-Ghislain pour héberger la ludothèque;

Considérant, dès lors, qu'il convient de modifier la convention conclue entre la Ville et l'ASBL "Association des bibliothèques publiques chrétiennes de Saint-Ghislain" afin de changer le lieu de la ludothèque,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver l'avenant suivant à la convention conclue entre la Ville et l'ASBL "Association des bibliothèques publiques chrétiennes de Saint-Ghislain" :

Entre

D'une part, la Ville de Saint-Ghislain, représentée par M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, et par M. LABIE Alain, Directeur général faisant fonction, dûment mandatés à cette fin en application de la résolution du Conseil communal en date du 21 janvier 2013

Et

D'autre part, l'ASBL "Association des bibliothèques publiques chrétiennes de Saint-Ghislain", représentée par M. MOGENET Pierre, Président, et M. DUVEILLER Jean, trésorier, dûment mandatés à cette fin en application de l'Assemblée générale du 19 décembre 2012.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Saint-Ghislain et l'ASBL "Association des bibliothèques publiques chrétiennes de Saint-Ghislain" ont conclu une convention en date du 25 janvier 2013 afin de constituer ensemble un opérateur direct de lecture publique au service de la population du territoire communal.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er - Modification de l'article 2 : Des infrastructures

Un troisième tiret est ajouté à l'article 2, premier paragraphe :

"- La ludothèque - avenue de l'Enseignement 3 à Saint-Ghislain."

Le deuxième paragraphe de l'article 2 stipulant "L'ASBL met à la disposition de l'opérateur l'infrastructure suivante : - Le bâtiment de la Bibliothèque des Familles, situé rue du Petit Bruxelles à Saint-Ghislain, et appartenant à l'ASBL Paroissiale" est supprimé.

Article 2 - Modification de l'article 4 : De l'affectation des infrastructures et de la répartition des ressources

Le deuxième tiret de l'article 4 est remplacé par ce qui suit : "Le bâtiment sis à Saint-Ghislain, avenue de l'Enseignement 3, est constitué en ludothèque et met à disposition du public des collections de jeux pour adultes et enfants, empruntables et non empruntables."

Article 3 - Modification de l'article 8 : Du personnel

La troisième phrase du premier paragraphe est modifiée comme suit : "Ces deux personnes ont leur lieu de travail fixé au bâtiment sis à Saint-Ghislain, avenue de l'enseignement 3 et assurent au quotidien les activités de la ludothèque."

Article 4

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

53. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 22 mai 2017.

54. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Subsides pour la construction du home de Sirault (M. ROOSENS François, Conseiller indépendant)

- Développement économique et respect du cadre de vie (M. ROOSENS François, Conseiller indépendant)

- Signaux routiers : gaspillage (M. BAURAIN Pascal, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)

- Aménagement de la Chapelle Longfaulx à Sirault : décision du Collège communal (M. DROUSIE Laurent, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)

- Problèmes de salubrité à Saint-Ghislain (Mme RABAEY Cindy, Conseillère indépendante)

- Dépôts clandestins et incivilités aux abords des surfaces de culture et d'élevage (Mme RABAEY Cindy, Conseillère indépendante).

Madame RANOCHA Corinne et M. DOYEN Michel, Conseillers, quittent définitivement la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.